

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES HYDROCARBURES**

PROJET DE LOI N° 034/2026 du 17 juin 2026

Autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet de Résilience des Réseaux Electriques (PRRE), conclut le 15 Juin 2026 entre la République de Madagascar et le Fonds Africain de Développement (FAD).

EXPOSE DES MOTIFS

À la fin de l'année 2024, les délestages récurrents d'électricité et d'eau à Madagascar, révélateurs de fragilités structurelles profondes, ont fortement dégradé les conditions de vie des populations et contribué, en septembre 2025, au déclenchement de mobilisations sociales de grande ampleur. C'est dans ce contexte que le projet de Résilience des Réseaux Electriques (PRRE) a été conçu afin de répondre aux défis que le pays fait face dans le secteur énergétique.

Afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés, un prêt de TREIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE UNITES DE COMPTES (13 250 000 UC), équivalant à 74 956 310 000 Ariary, a été mobilisé par le Fonds Africain de Développement (FAD). Le projet est mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2029.

Objectif du projet : Améliorer la fiabilité et la soutenabilité du système électrique malgache en garantissant l'intégration des énergies renouvelables et la stabilité du réseau, tout en renforçant la performance opérationnelle et commerciale de la société nationale d'électricité par la modernisation des réseaux et le déploiement de compteurs à prépaiement.

Conditions financières du prêt :

Montant du prêt : 13 250 000 UC

Durée totale de remboursement : 50 ans dont 10 ans de période de grâce

Commission de service : 1%

Commission d'engagement : 0,75%

Composantes du projet

- **Composante 1 : Mise en œuvre du PAR/PGES du PRIRTEM1.** Elle a pour objectif de la mise en œuvre effective du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du PRIRTEM Phase 1, des mesures prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), du renouvellement du permis environnemental et du suivi environnemental assuré par l'ONE et la conduite de l'audit de clôture de la mise en œuvre des PGES à la fin du projet et la Sécurisation foncière. La réalisation de ces activités conditionne la levée des contraintes sociales et foncières qui entravent la poursuite des travaux de la ligne de transport haute tension.

- **Composante 2 : Régularisation du contrat de l'EPC PRIRTEM1.** Il s'agit de la régularisation du contrat par rapport à la révision des prix, du contrat pour l'extension contrat et des Pénalités de retard. Cette composante permettra d'assurer la viabilité contractuelle et la poursuite des travaux dans un cadre juridiquement sécurisé, de formaliser l'extension des délais contractuels nécessaires à l'achèvement des travaux, d'encadrer contractuellement la finalisation du chantier et de stabiliser la relation contractuelle avec l'Entreprise en charge du Projet.

- **Composante 3 : Renforcement réseaux JIRAMA.** Cette composante englobe l'acquisition compteurs, la pose de compteurs et acquisition des équipements réseaux pour la réhabilitation et au renforcement des réseaux électriques existants. Il vise à réduire les pertes techniques, améliorer la qualité de service et renforcer la fiabilité du réseau.

- **Composante 4 : Gestion et Coordination du Projet.** Cette composante englobe les activités transversales visant à assurer la bonne exécution du Projet, avec les dépenses qui en sont requises

Ministère de tutelle technique : Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la Loi ».

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Antananarivo, le

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Energie
et des Hydrocarbures

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Radonirina Lucas RABEARIMANGA



PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°034/2026 du 17 juin 2026

Autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet de Résilience des Réseaux Electriques (PRRE), conclut le 15 Juin 2026 entre la République de Madagascar et le Fonds Africain de Développement (FAD).

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Décision N° _____ HCC/D du _____ de la Haute Cour Constitutionnelle

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet de Résilience des Réseaux Electriques (PRRE), conclut le 15 Juin 2026 entre la République de Madagascar et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de TREIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE UNITES DE COMPTES (13 250 000 UC), équivalent à 74 956 310 000 Ariary.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Par Le Président de la Refondation de la République,
Chef de l'Etat

Michaël RANDRIANIRINA

Vu pour être annexé
Au décret n°1545 du 17 juin 2026

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON



GOUVERNEMENT

DECRET N°2026-1545

Portant présentation au Parlement du Projet de Loi n° 034/2026 du 17 juin 2026 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet de Résilience des Réseaux Electriques (PRRE), conclut le 15 Juin 2026 entre la République de Madagascar et le Fonds Africain de Développement (FAD).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu le Décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Le projet de Loi n° 034/2026 du 17 juin 2026 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet de Résilience des Réseaux Electriques (PRRE), conclut le 15 Juin 2026 entre la République de Madagascar et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de TREIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE UNITES DE COMPTES (13 250 000 UC), équivalant à 74 956 310 000 Ariary, délibéré en Conseil des Ministres le 17 Juin 2026 , annexé au présent Décret et comportant deux (02) articles sera présenté au Parlement.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 17 juin 2026

Par le Premier Ministre,
Chef de Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Radonirina Lucas RABEARIMANGA



MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

PROJET DE RESILIENCE DES RESEAUX ELECTRIQUES (PRRE)

FICHE TECHNIQUE

MINISTERE DE TUTELLE TECHNIQUE	Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures
AGENCE D'EXECUTION	CEP – Cellule d'Exécution de Projet
NOM DU PROJET	PROJET DE RESILIENCE DES RESEAUX ELECTRIQUES (PRRE)
PARTIES PRENANTES	<u>Direct</u> : MEH – JIRAMA <u>Indirect</u>: MEF – MEDD – MATSF
COÛT DU PROJET	- BAD FAD (Fonds Africain de Développement) : 13 250 000,00 UC - BAD FAT (Facilité d'Appui à la Transition) : 6 900 000,00 UC - Co-financier : Union Européenne : 10 628 767,00 UC - Contribution de contrepartie du gouvernement : 218 000,00 UC Coût total du projet : 30 996 767,00 UC
PROGRAMME GOUVERNEMENTAL	- Politique Générale de l'Etat pour la refondation (2024-2028) - Nouvelle Politique Energétique 2015-2030 - Pacte Energie 2025-2030
PRIORITES DU DOCUMENT DE STRATEGIE PAYS APPUYEES PAR LE PROJET	- Pilier I : « Développement des infrastructures d'énergie et de transports pour soutenir la croissance inclusive » - Pilier II : « Soutien à la transformation de l'agriculture et au développement de l'industrie manufacturière »
DUREE	2026-2029
OBJECTIFS DU PROJET	❖ Objectif général Amélioration de la fiabilité et de la soutenabilité du système électrique à Madagascar afin de contribuer à la sécurité énergétique et à la transition vers un mix énergétique plus renouvelable ❖ Objectifs spécifiques i) Renforcement des infrastructures de transport et de distribution pour satisfaire la demande croissante en électricité. ii) Amélioration de la performance opérationnelle, financière et commerciale de la JIRAMA iii) Consolidation de l'achèvement du projet structurant PRIRTEM 1
REGIONS CONCERNEES	- National 03 Régions (PRIRTEM-1) : Analamanga - Alaotra Mangoro – Atsinanana

APERCU DU PROJET	• Le PRRE vise à améliorer durablement l'accès à l'électricité à travers la construction de nouvelles lignes et la réhabilitation des réseaux de transport et de distribution. • Il contribue à réduire la fragilité, les tensions sociales et à renforcer la résilience économique et la stabilité du pays. • Le projet s'aligne avec la Politique Générale de l'État de Madagascar (2025-2027), axée sur la refondation, la modernisation des institutions, la décentralisation et l'amélioration des services sociaux essentiels (énergie, eau, santé, éducation).
IMPACTS DU PROJET	• Amélioration de la performance et de la fiabilité du système électrique à travers la réduction des pertes, le renforcement du recouvrement et la modernisation des réseaux • Augmentation du taux d'accès à l'électricité et renforcement de l'intégration des énergies renouvelables à l'horizon 2030 • Renforcement de l'accès à l'électricité pour favoriser l'emploi et le développement des activités génératrices de revenus des femmes et des jeunes
COMPOSANTES DU PROJET	<u>Composante 1 : « Mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation et du Programme de Gestion E&S du PRIITEM1 »</u> • Paiement des indemnités dues aux personnes affectées par le projet (PAP) ; • Mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ; • Régularisation et la sécurisation des emprises foncières nécessaires à deux des quatre postes de sous-station qui appartiennent à des propriétaires privés. <u>Composante 2 : « Régularisation du contrat des travaux de construction ligne HT du PRIITEM-1. »</u> • Mise à jour des prix contractuels EPC en fonction de l'évolution des conditions économiques et financières • Ajustement et formalisation des délais contractuels pour l'achèvement des travaux ; • Clarification des modalités de gestion et de règlement des pénalités de retard d'exécution. <u>Composante 3 : « Appui technique à la JIRAMA »</u> • Acquisition de compteurs à prépaiement pour le renforcement de la performance commerciale de la JIRAMA • Acquisition de matériels destinés à la réhabilitation et au renforcement des réseaux électriques existants (équipements de distribution, accessoires techniques, matériels de maintenance). <u>Composante 4 : « Administration et gestion du projet »</u> • Financement des dépenses opérationnelles nécessaires à la coordination (missions, loyer, eau et électricité, transport, ...), au suivi technique, financier et environnemental (audits) du projet par la CEP (cellule d'exécution de projet) • Mobilisation et prise en charge des honoraires du personnel de la CEP

**MINISITERAN'NY TOEKARENA SY NY
FITANTANAM-BOLA**

**MINISITERAN'NY ANGOVO SY NY
AKORAN'AFO**

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA-034/2026 Tamin'ny 17 Jona 2026

manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana fampindramam-bola momba ny famatsiam-bola ny Tetikasa Sandan-tohitra ny Tambazotran-jiro (PRRE), natao sonia ny 15 Jona 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Tahirim-bolan'ny Fampandrosoana Afrikana (FAD).

FAMELABELARANA NY ANTONY

Tamin'ny faran'ny taona 2024, ireo fahatapahan-jiro sy rano miverimberina eto Madagasikara, izay maneho ny faharefoana lalina ara-drafitra, dia nampiharatsy betsaka ny fari-piainan'ny vahoaka ary nitarika, tamin'ny volana Septambra 2025, ny fipoahan'ny hetsika ara-tsosialy goavana. Ao anatin'izany toe-javatra izany no namolavolana ny Tetikasa PRRE, mba hamaliana ireo fanamby sedrain'ny firenena eo amin'ny sehatry ny angovo.

Mba hahafahana miantoka ny fahatratrarana ireo tanjona napetraka, dia nampiasaina ny fampindramam-bola mitentina 13 250 000 UC, mitovy amin'ny 74 956 310 000 Ariary, avy amin'ny Tahirim-bolan'ny Fampandrosoana Afrikana (FAD). Ny tetikasa dia hotanterahina hatramin'ny 31 Desambra 2029.

Tanjon'ny tetikasa: Fanatsarana ny fahatokisana sy ny faharetan'ny rafitra herinaratra malagasy amin'ny alalan'ny fiantohana ny fampidirana ny angovo azo havaozina sy ny fahamarinan-toeran'ny tambajotra, sady fanamafisana ny fahombiazan'ny asa sy ny lafiny ara-barotra eo anivon'ny orinasa nasionaly mpamatsy herinaratra amin'ny alalan'ny fanavaozana ny tambajotra sy ny fametrahana kaontera mialoha fandoavana.

Fepetra ara-bolan'ny fampindramam-bola:

Sandan'ny fampindramam-bola : 13 250 000 UC

Fe-potoana feno hamerenana ny fampindramam-bola: 50 taona ka 10 taona amin'izany no fe-potoana tsy handoavana ny famerenam-bola

Saran'ny tolotra: 1%

Saran'ny fanekena: 0,75%

Singa Mandrafitra Ny tetikasa

- ***Singa 1: Fanatanterahana ny Drafi-pihetsika momba ny Famerenana honina sy ny Fandaharanasa Fitantanana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy (E&S) an'ny PRIITEM1*** : Ny tanjony dia ny fanatanterahana amin'ny fomba mahomby ny Drafi-pandraisana An-tanana ny Famindran-toerana (PAR) ho an'ny PRIITEM Dingana 1, ireo fepetra voafaritra ao amin'ny Drafi-pitantanana ny Tontolo Iainana sy Sosialy (PGES), ny fanavaozana ny fahazoan-dàlana ara-tontolo iainana ary ny fanaraha-maso ara-tontolo iainana ataon'ny ONE, ary koa ny fanatanterahana ny fanamarinana farany (audit de clôture) momba ny fampiharana ny PGES amin'ny fiasaran'ny tetikasa sy ny fanamafisana ny fiarovana ara-tany. Ny fanatanterahana ireo asa ireo dia fepetra ilaina amin'ny fanesorana ireo sakana ara-tsosialy sy ara-tany izay manakana ny fanohizana ny asa fananganana ny tsipika fitaterana herinaratra avo lenta.

- ***Singa 2: Fanitsiana ara-dalàna ny fifanarahana amin'ny asa fanamboarana ny zotra avo lenta (HT) an'ny PRIITEM-1***

Izany dia mikasika ny fanarahan-dalàna ny fifanarahana amin'ny fanitsiana ny vidiny, ny fanitarana ny fifanarahana, ary ny sazy noho ny fahatarana amin'ny fanatanterahana. Ity singa ity dia hahafahana miantoka ny faharetana sy ny fahamarinan'ny fifanarahana, ary ny fanohizana ny asa ao anatin'ny rafitra ara-dalàna azo antoka, manara-dalàna ny fanitarana ny fe-potoana ilaina amin'ny fahavitana ny asa, mandrindra ara-pifanarahana ny famaranana ny toeram-panorenana, ary mampiorina ny fifandraisana ara-pifanarahana amin'ny Orinasa miandraikitra ny Tetikasa.

- **Singa 3 : Fanamafisana ny tambajotran'ny JIRAMA.** Ity singa ity dia ahitana ny fividianana kaontera, ny fametrahana kaontera, ary ny fividianana fitaovana tambajotra ho amin'ny fanarenana sy fanamafisana ny tambajotra herinaratra efa misy. Izy io dia mikendry ny hampihena ny fatiantoka ara-teknika, hanatsara ny kalitaon'ny tolotra, ary hanamafy ny fahatokisana ny tambajotra.

- **Singa 4 : Fitantanana sy fanaraha-maso ny tetikasa :** Ity singa ity dia ahitana ireo hetsika ankapobeny sy mivelatra mikendry ny hiantohana ny fanatanterahana araka ny tokony ho izy ny Tetikasa, ary koa ireo fandanianana ilaina mifandraika amin'izany.

Minisitera Mpiahy Ara-Teknika: Minisiteran'ny Angovo Sy Ny Akoran'afo

Araka ny andininy faha-137, andalana II ao amin'ny Lalàm-panorenana, « ny fankatoavana na fanamafisana ireo fifanarahana iraisam-pirenena izay mampiditra andraikitra ara-bolan'ny Fanjakana dia tsy maintsy mahazo alalana amin'ny alalan'ny Lalàna ».

Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola ary ny Minisitry ny Angovo sy ny Akoran'afo no hiandraikitra ny fanazavana ny antony sy ny fanohanana ny adihevitra momba izany.

Izany àry, Ramatoa sy Andriamatoa isany Parlementera no anton'ity volavolan-dalàna ity, izay omem-boninahitra atolotra ho anareo ho fankatoavana ambony.

Antananarivo, le

Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola

Ny Minisitry ny Angovo sy ny Akoran'afo

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Radonirina Lucas RABEARIMANGA



FIADIDIAN'NY FANAVAOZANA NY REPOBLIKA

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA-034/2026 tamin'ny 17 Jona 2026

manome alalana ny fankatoavan-dalàna ny Fifanarahana Fampisamboram-bola mikasika ny famatsiam-bola ny Tetikasa Sandan-tohitra ny Tambazotran-jiro (PRRE), natao sonia ny 15 Jona 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Tahirim-bolan'ny Fampandrosoana Afrikana (FAD).

NY FILOHAN'NY FANAVAOZANA NY REPOBLIKA,

- Araka ny Lalàmpanorenana,
- Araka ny Fanapahan-kevitra laharana faha- HCC/D tamin'ny ;
navoakan'ny Fitsarana Avo momba ny Lalam-panorenana.

DIA MAMOAKA IZAO LALÀNA IZAO, IZAY TOY IZAO NY ANDININDININY :

Andininy voalohany : Ekena ny fankatoavana ny Fifanarahana fampindramam-bola momba ny famatsiam-bola ny Tetikasa Sandan-tohitra ny Tambazotran-jiro (PRRE), natao sonia ny 15 Jona 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Tahirim-bolan'ny Fampandrosoana Afrikana (FAD) mitentina 13 250 000 UC, mitovy amin'ny 74 956 310 000 Ariary.

Andininy faharoa : Ity lalàna ity dia havoaka amin'ny gazetim-panjakana. Hotanterahina ho Lalàm-panjakana izao lalàna izao.

Navoaka tao Antananarivo, faha

**Avy amin'ny Filohan'ny Fanavaozana ny Repoblika,
Filoham-panjakana**

Michaël RANDRIANIRINA

**Hita mba ho tovana
amin'ny Didim-panjakana laharana faha- 1545
ny 17 Jona 2026**

Avy amin'ny Praiminisitra,
Lehiben'ny Governemanta,

Mamitiana RAJAONARISON



GOVERNEMANTA

DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA-2026-1545

momba ny fampahafantarana eo anatrehan'ny Parlemanta ny Volavolan-dalàna laharana faha-35/2026 tamin'ny 17 Jona 2026 manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana Fampisamboram-bola mikasika ny famatsiam-bola ny Tetikasa Sandan-tohitra ny Tambazotran-jiro (PRRE), natao sonia ny 15 Jona 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Tahirim-bolan'ny Fampandrosoana Afrikana (FAD) .

NY PRAIMINISITRA, LEHIBEN'NY GOVERNEMANTA,

- Araka ny Lalàmpanorenana ;
- Araka ny fanapahan-kevitra laharana faha-10-HCC/D3 tamin'ny 14 oktobra 2025 izay manome alalana ny manam-pahefana ara-miaramila mahefa, ny Kolonely RANDRIANIRINA Michaël, hampihatra ny andraikitry ny Filoham-panjakana ;
- Araka ny Didim-panjakana laharana faha-2026-776 tamin'ny 15 marsa 2026 manendry ny Praiminisitra, Lehiben'ny Governemanta ;
- Araka ny Didim-panjakana laharana faha-2026-777 tamin'ny 25 marsa 2026 manendry ireo mpikambana ao amin'ny Governemanta.

DIA MAMOAKA IZAO DIDIM-PANJAKANA IZAO :

Andininy voalohany – Ny Volavolan-dalàna laharana faha- 034/2026 tamin'ny 17 Jona 2026 manome alalana ny fankatoavan-dalàna ny fifanarahana fampindramam-bola mikasika ny famatsiam-bola ny Tetikasa Sandan-tohitra ny Tambazotran-jiro (PRRE), natao sonia ny 15 Jona 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Tahirim-bolan'ny Fampandrosoana Afrikana (FAD), mitentina 13 250 000 UC, mitovy amin'ny 74 956 310 000 Ariary, nodinihina tao amin'ny Filankevitry ny Minisitry ny 17 Jona 2026, tovana amin'ity Didim-panjakana ity ary misy andininy roa (02), dia hatolotra eo anatrehan'ny Parlemanta.

Article 2 – Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola ary ny Ny Minisitry ny Angovo sy ny Akoran'afo no hiandraikitra ny fanolorana ny antony sy ny fanohanana ny adihevitra momba izany.

Natao teto Antananarivo, faha- 17 Jona 2026

Avy amin'ny Praiminisitra,
Lehiben'ny Governemanta

Mamitiana RAJAONARISON

Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola

Ny Minisitry ny Angovo sy ny Akoran'afo

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Radonirina Lucas RABEARIMANGA



MINISITERAN'NY ANGOVO SY NY AKORAN'AFO

TETIKASA SANDAN-TOHITRA NY TAMBAZOTRAN-JIRO (PRRE)

TAKELAKA ARA-TEKNIKA

MINISITERA MPIAHY ARA-TEKNIKA	• Minisiteran'ny Angovo sy ny Akoran'afo
SAMPAN-DRAHARAHAM PANATANTERAKA	• Vondrona mpanatanteraka ny tetikasa PRIITEM
ANARAN'NY TETIKASA	• TETIKASA SANDAN-TOHITRA NY TAMBAZOTRAN-JIRO (PRRE)
MPANDRAY ANJARA SY MPIOMBON'ANTOKA	• <u>Mivantana</u>: MEH – JIRAMA • <u>Tsy Mivantana</u>: MEF – MEDD – MATSF
SARAN'NY TETIKASA	• BAD FAD (Tahirim-bola Afrikana ho an'ny Fampandrosoana): 13 250 000,00 UC • BAD FAT (Rafitra Fanohanana ny Fivoarana): 6 900 000,00 UC • Mpiara-mamatsy vola : Vondrona Eoropeana: 10 628 767,00 UC • Fandraisan'angaran'ny Governemanta: 218 000,00 UC • Saran'ny tetikasa manontolo: 30 996 767,00 UC
FANDAHARANASAM-PANJAKANA	• Politika ankapoben'ny Fanjakana ho amin'ny fanavaozana (2024-2028) • Politika Vaovao momba ny Angovo 2015-2030 • Fifanarahana amin'ny sehatry ny Angovo 2025-2030
LAHARAM-PAHAMEHANA AO AMIN'NY ANTONTAN-TARATASY PAIKADY HO AN'NY FIRENENA TOHANAN'NY TETIKASA	• Andry I : « Fampandrosoana ny fotodrafitrasa eo amin'ny angovo sy ny fitaterana hanohanana ny fitomboana maharitra sy mahafaoka ny rehetra » • Andry II : « Fanohanana ny fanovàna ny fambolena sy ny fampandrosoana ny indostria mpanamboatra »
FAHARETANY	• 2026-2029
TANJON'NY TETIKASA	❖ Tanjona ankapobeny Fanatsarana ny fahamendrehana sy ny faharetan'ny rafitra herinaratra eto Madagasikara, mba handray anjara amin'ny fiarovana ny famatsiana angovo sy ny fifindrana mankany amin'ny fifangaroan-angovo madio sy azo havaozina kokoa. ❖ Tanjona manokana i) Fanamafisana ny fotodrafitrasa fitaterana sy fitsinjarana mba hamaliana ny fitomboan'ny fitakiana herinaratra. ii) Fanatsarana ny fahombiazan'ny asa, ara-bola ary ara-barotra an'ny JIRAMA. iii) Fanamafisana ny fahavitan'ny tetikasa fototra PRIITEM 1.
FARITANY VOAKASIKIN'NY TETIKASA	• Eo amin'ny sehatra nasionaly • Faritra 3 (PRIITEM-1) : Analamanga - Alaotra Mangoro – Atsinanana
FIJERENA ANKAPOBEN'NY TETIKASA	• Ny PRRE dia mikendry ny fanatsarana maharitra ny fidirana amin'ny herinaratra amin'ny alalan'ny fanamboarana zotra vaovao sy ny fanarenana ny tambajotra fitaterana sy fitsinjarana.

	• Mandray anjara amin'ny fampihenana ny faharefoana, ny disadisa ara-tsosialy, ary amin'ny fanamafisana ny faharetan'ny toekarena sy ny fitoniana eto amin'ny firenena izy. • Mifanaraka amin'ny Politika Ankapoben'ny Fanjakana eto Madagasikara (2025-2027) ny tetikasa, izay mifantoka amin'ny fanavaozana, fanavaozana sy fanatsarana ny andrim-panjakana, fanapariaham-pahefana, ary fanatsarana ny tolotra sosialy fototra (angovo, rano, fahasalamana, fanabeazana).
VOKATRY NY TETIKASA	• Fanatsarana ny fahombiazana sy ny fahamendrehana ny rafitra herinaratra amin'ny alalan'ny fampihenana ny fatiantoka, fanamafisana ny fanangonam-bola (recouvrement) ary fanavaozana ny tambajotra. • Fampitomboana ny tahan'ny fidirana amin'ny herinaratra sy fanamafisana ny fampidirana ny angovo azo havaozina amin'ny taona 2030. • Fanamafisana ny fidirana amin'ny herinaratra mba hampiroboroboana ny asa sy ny fampandrosoana ireo hetsika mitondra fidiram-bola ho an'ny vehivavy sy ny tanora.
SINGA MANDRAFITRA NY TETIKASA	<u>Singa 1 : « Fanatanterahana ny Drafipihetsika momba ny Famerenana honina sy ny Fandaharanasa Fitantanana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy (E&S) an'ny PRIITEM1 »</u> • Fandoavana ny onitra ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa (PAP). • Fanatanterahana ireo fepetra voafaritry ao amin'ny Drafipitantanana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy (PGES). • Fanitsiana sy fanamafisana ny fiarovana ara-panjakana ny tany ilaina amin'ireo toby mpanova herinaratra roa amin'ireo efatra, izay an'ny tompon-tany tsy miankina. <u>Singa 2 : « Fanitsiana ara-dalàna ny fifanarahana amin'ny asa fanamboarana ny zotra avo lenta (HT) an'ny PRIITEM-1 »</u> • Fanavaozana ny vidin'ny fifanarahana EPC mifanaraka amin'ny fiovan'ny toe-draharaha ara-toekarena sy ara-bola. • Fanitsiana sy fametrahana ara-pomba ofisialy ny fe-potoana famitana ny asa. • Fanazavana ny fepetra fitantanana sy fandoavana ny sazy ara-bola amin'ny fahataran'ny fanatanterahana ny asa. <u>Singa 3 : « Fanohanana ara-teknika ny JIRAMA »</u> • Fividianana kaontenera mialoha fandoavana (prépayé) ho fanamafisana ny fahombiazan'ny asa ara-barotra an'ny JIRAMA. • Fividianana fitaovana ho an'ny fanarenana sy fanamafisana ny tambajotra herinaratra efa misy (fitaovana fitsinjarana, kojakoja ara-teknika, ary fitaovana fikojakojana). <u>Singa 4 : « Fitantanana sy fanaraha-maso ny tetikasa »</u> • Famatsiam-bola ny fandania ara-piasana ilaina amin'ny fandrindrana (iraka, hofan-trano, rano sy herinaratra, fitaterana, sns.), ary ny fanaraha-maso ara-teknika, ara-bola ary ara-tontolo iainana (audits) ny tetikasa ataon'ny Vondrona mpanatanteraka ny tetikasa (CEP). • Fanetsiketsehana sy fandraisana an-tanana ny saran-karaman'ny mpiasa ao amin'ny Vondrona mpanatanteraka ny tetikasa (CEP).



N° DU PROJET : P-MG-FA0-023

N° DU PRET : 2100150045301

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

PROJET DE RESILIENCE DES RESEAUX ELECTRIQUES (PRRE)

ACCORD DE PRET
PROJET DE RESILIENCE DES RESEAUX ELECTRIQUES (PRRE)

N° DU PROJET : P-MG-FA0-023

N° DU PRET : 2100150045301

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le 15 JUIN 2025, entre la **REPUBLIQUE DE MADAGASCAR** (l'« Emprunteur ») et le **FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT** (le « Fonds »).

ATTENDU QUE :

- (A) L'Emprunteur a demandé au Fonds de lui accorder un prêt sur ses ressources afin de contribuer au financement du Projet de Résilience des Réseaux Electriques (PRRE) (le « Projet »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (*Description du Projet*) du présent Accord ;
- (B) Le Ministère de l'Énergie et des Hydrocarbures (MEH) de l'Emprunteur sera l'Agence d'exécution du Projet ; et
- (C) Le Fonds a accepté sur la base, notamment, de ce qui précède d'accorder à l'Emprunteur un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. **Conditions générales.** Les *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds africain de développement (Entités souveraines)* datées de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.03. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

ARTICLE II

LE PRÊT

Section 2.01. **Montant.** Le Fonds consent à l’Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l’Emprunteur d’un montant maximum équivalant à treize millions deux cent cinquante mille Unités de compte (13 250 000 UC) (le « Prêt ») afin de contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. **Dates de paiement.** Les Dates de paiement sont 15 février et 15 août de chaque année.

Section 2.03. **Commission d’engagement.** La Commission d’engagement payable par l’Emprunteur sur le Solde du Prêt non décaissé sera à un taux égal à zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) par an, et commencera à courir cent vingt (120) jours après la Date de l’Accord de Prêt. La Commission d’engagement est payable à une Date de paiement.

Section 2.04. **Commission de service.** La Commission de service payable par l’Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé sera à un taux égal à un pour cent (1%) par an du Solde du Prêt décaissé en unités de compte. La Commission de service est payable à une Date de paiement dans la monnaie de décaissement.

Section 2.05. **Remboursement du principal.**

- (a) Sous réserve de la Section 2.07 (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, la durée du Prêt est de cinquante (50) ans y compris un différé d’amortissement de dix (10) ans (le « Différé d’amortissement ») commençant à courir à la Date de l’Accord de Prêt. Pendant le Différé d’amortissement, la Commission de service et la Commission d’engagement sont payables.
- (b) Le Prêt sera amorti sur une période de quarante (40) ans après l’expiration du Différé d’amortissement au taux de deux point cinq pour cent (2.5%) par an, à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque Date de paiement. Le premier de ces versements sera payable à la Date de paiement qui suivra immédiatement l’expiration du Différé d’amortissement.

Section 2.06. **Monnaie de remboursement.** Tous les montants dus au Fonds au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie de décaissement telle que prévue à la Section 3.03 (*Monnaie de décaissement*) du présent Accord ou dans la Monnaie de substitution, tel qu’applicable.

Section 2.07. **Remboursement accéléré.**

- (a) Nonobstant les dispositions de la Section 2.05 (*Remboursement du principal*) du présent Accord, le Fonds peut modifier le remboursement des versements du Solde du Prêt décaissé conformément aux paragraphes (b) et (c) de la présente Section, lorsque tous les événements suivants surviennent :
- (i) le produit national brut par habitant de l’Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux (2) années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l’éligibilité à accéder aux ressources du Fonds ;
 - (ii) l’Emprunteur, de l’avis de la Banque, a atteint un niveau de solvabilité lui permettant d’emprunter auprès de la Banque ; et
 - (iii) après un examen approfondi de l’évolution de l’économie de l’Emprunteur et d’autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d’administration du Fonds a revu et approuvé cette modification.
- (b) En cas de survenance des événements mentionnés à la Section 2.07 (a) (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, le Fonds le notifiera à l’Emprunteur et demandera à ce dernier :
- (i) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel non encore échu du Solde du Prêt décaissé jusqu’au remboursement total du Prêt (l’« Option du principal ») ; ou
 - (ii) tout en maintenant l’échéance du Prêt, d’augmenter la Commission de service applicable au Solde du Prêt décaissé à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l’Option du principal (l’« Option de l’intérêt ») ; ou
 - (iii) si la Commission de service applicable convenue au titre de l’Option de l’intérêt est plus élevée que le taux de base fixe d’un prêt à garantie souveraine de la Banque :
 - 1. de rembourser un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date ; et
 - 2. d’augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel convenu avec le Fonds qui serait égal à celui du taux de base fixe pour un prêt similaire à garantie souveraine de la Banque (l’« Option combinée »).
- (c) L’Emprunteur notifiera le Fonds dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la notification du Fonds évoquée au paragraphe (b) de la présente Section, de son choix pour l’Option du principal, l’Option de l’intérêt ou, le cas échéant, l’Option

combinée. Dans le cas où l’Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l’Option du principal.

- (d) L’Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première Date de paiement semestrielle ne tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l’Emprunteur que les événements spécifiés au paragraphe (a) de la présente Section se sont produits, sous réserve, toutefois, qu’en aucun cas, l’Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la fin du Différé d’amortissement.
- (e) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément au paragraphe (a) de la présente Section, le Fonds détermine que la situation économique de l’Emprunteur s’est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l’Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du Solde du Prêt décaissé et/ou de la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l’Emprunteur.

Section 2.08. **Remboursement anticipé.** Dans l’hypothèse où l’Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds, il pourra, sans y être toutefois contraints, rembourser, avant l’échéance, le Solde du Prêt décaissé en un (1) seul paiement global à une date convenue entre les parties. Le Fonds peut, à sa seule discrétion, accorder une réduction sur le Solde du Prêt décaissé à rembourser de manière anticipée. Les remboursements anticipés se feront dans l’ordre suivant : Commission d’engagement, Commission de service, autres commissions et principal.

ARTICLE III

ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 3.01. **Entrée en vigueur.** L’entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l’Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 3.02. **Décaissement.** Les ressources du Prêt seront décaissées à l’Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l’Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l’Article III (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que le Fonds notifiera à l’Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l’Annexe II (*Affectation du Prêt*) du présent Accord.

Section 3.03. **Monnaie de décaissement.** La Monnaie de décaissement est le dollar des Etats-Unis.

Section 3.04. **Conditions préalables au premier décaissement.** Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) ci-dessus, l'obligation du Fonds de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes par l'Emprunteur :

- (a) La soumission, par l'Emprunteur, de la preuve de l'extension des attributions de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) du PRIRTEM1 pour la gestion du PRRE ; et
- (b) La soumission, par l'Emprunteur, de la preuve de l'extension des attributions du Comité de Pilotage (COPIL) pour le pilotage du PRRE.

Section 3.05. **Conditions préalables au premier décaissement pour la réinstallation financée par le Fonds.** Sous réserve des dispositions de la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) et Section 3.04 (*Conditions préalables au premier décaissement*) du présent accord, l'obligation du Fonds de procéder au décaissement d'une partie des ressources du Prêt pour le paiement des frais de réinstallation est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions supplémentaires suivantes :

- (a) la soumission d'un calendrier de travaux et d'indemnisation établi conformément au Plan d'Action de Réinstallation (« PAR ») approuvé et aux exigences du Fonds quant à la forme et au fond satisfaisant pour le Fonds, détaillant : (i) chaque lot de travaux dans le cadre du Projet, et (ii) le délai d'indemnisation et / ou de réinstallation de toutes les personnes affectées par le Projet (« PAP ») pour chaque lot ; et
- (b) la soumission de preuves satisfaisantes de l'ouverture d'un compte spécial en monnaie locale dans une banque commerciale au nom du Projet, dédiés à recevoir la portion des ressources allouées à la réinstallation des personnes affectées par le Projet (PAP) en conformité avec le PAR.

Section 3.06. **Conditions préalables au premier décaissement des travaux impliquant la réinstallation.** Sous réserve des dispositions de la Section 3.05 (*Conditions préalables au premier décaissement pour la réinstallation financée par le Fonds*) du présent Accord, l'obligation du Fonds de procéder au décaissement d'une partie des ressources du Prêt pour les travaux impliquant la réinstallation est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions supplémentaires suivantes :

- (a) Présentation de preuves satisfaisantes que toutes les personnes affectées par le Projet (« PAP ») en ce qui concerne les travaux ont été réinstallées conformément au Plan d'action de réinstallation (« PAR ») approuvé et au calendrier des travaux et d'indemnisation, à condition que, pour les projets linéaires ou ayant plusieurs lots, le Fonds ne puisse retenir les décaissements si les travaux dans les lots adjacents ou connectés pourraient causer des déplacements avant la conformité totale dans le lieu

affecté, avant le début de ces travaux et dans tous les cas, avant le déplacement des PAP et/ou la prise de possession de leurs terres et/ou autres biens; et/ou

- (b) Soumission d'un rapport d'évaluation sur la/les zone(s) exigeant une indemnisation, rédigé par un expert évaluateur désigné ou nommé par l'Emprunteur dont les qualifications et les termes de référence auront été jugés acceptables par le Fonds.

Section 3.07. Conditions préalables aux décaissements ultérieurs pour la réinstallation.

Sous réserve des dispositions de la Section 3.06 (*Conditions préalables au premier décaissement des travaux impliquant la réinstallation*) du présent Accord, l'obligation du Fonds de procéder au décaissement d'une partie ultérieure du Prêt pour les travaux impliquant la réinstallation est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur de la condition supplémentaire suivante :

- (a) La soumission au Fonds d'une justification satisfaisante d'au moins 50 % de l'avance précédente sur le Compte Spécial du PAR et une justification satisfaisante de 100 % de l'avance antérieure sur le Compte Spécial du PAR accompagnée :
 - (i) de la preuve satisfaisante de réinstallation en conformité avec le PAR approuvée par l'expert E&S du Fonds ;
 - (ii) d'une fiche de demande de décaissement renseignée et signée (Formulaire A1) ;
 - (iii) d'une fiche appropriée de l'état de dépenses renseignée et signée (Formulaire A2) ;
 - (iv) d'un état de rapprochement de compte ; et
 - (v) des relevés de compte bancaires couvrant la période de justification, satisfaisant sur la forme et le fond pour le Fonds.

Section 3.08. Taxes et Droits

- (a) Les ressources du Prêt ne seront pas utilisées pour acquitter des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur son territoire, sur l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la livraison de tous biens, travaux ou services de consultants requis dans le cadre du Projet.
- (b) En cas de non-exonération d'impôts conformément aux lois de l'Emprunteur, l'Emprunteur devra s'acquitter de ces impôts.

Section 3.09. Date de clôture. Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au **31 décembre 2029** ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV

ENGAGEMENTS

Section 4.01. L’Emprunteur s’engage à respecter les objectifs du Projet. À cette fin, l’Emprunteur devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que l’Agence d’exécution et, ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l’Article IX (*Exécution du projet - coopération et information*) des Conditions générales.

Section 4.02. Dispositions institutionnelles.

- (a) Le Ministère de l’Énergie et des Hydrocarbures (MEH) de l’Emprunteur sera l’Agence d’exécution du Projet.
- (b) La Cellule d’exécution du Projet (CEP) du PRIITEM1 sera l’entité en charge de l’exécution du Projet. La CEP dispose d’experts en passation des marchés, gestion financière et administrative et appui juridique. Elle dispose aussi d’un expert en biodiversité et protection de l’environnement, d’un expert qualité, hygiène, sécurité et environnement et d’un expert genre et développement en charge de la supervision de la mise en œuvre du PAR. Des Points focaux Environnementaux et Sociaux ont été également mobilisés pour la mise en œuvre du PGES, du PAR et du MGP.
- (c) Placée sous l’autorité d’un coordonnateur, la CEP assurera la planification opérationnelle et le suivi contractuel ainsi que le reporting consolidé du Projet. En collaboration avec la JIRAMA, la CEP assurera les fournitures (notamment les compteurs et équipements de réseau) et le suivi technique des travaux de pose des compteurs.
- (d) La gouvernance stratégique sera assurée par le Comité de Pilotage du PRIITEM1, instance de coordination et d’orientation au sein de laquelle la JIRAMA est également représentée. En tant que bénéficiaire direct des infrastructures de transport, des équipements de réseau et des dispositifs de comptage acquis dans le cadre du Projet, la JIRAMA joue un rôle central tant dans la définition des besoins techniques que dans la validation des orientations opérationnelles.
- (e) Le MEH, en sa qualité de ministère de tutelle, assure le pilotage stratégique et veille à l’alignement du projet avec les priorités sectorielles nationales.

Section 4.03. Sauvegardes environnementales et sociales.

- (a) L’Emprunteur s’engage et s’assure que l’Agence d’exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à :
 - (i) exécuter le Projet conformément aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale prévues dans les instruments de sauvegarde environnementale et

sociale applicables, dans le PGES à l'annexe V de cet Accord et au Plan d'action de réinstallation (PAR), et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation, aux Politiques de sauvegardes du Fonds et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour le Fonds, sur le fond et la forme ;

- (ii) préparer et soumettre à la Banque/au Fonds, un Rapport périodique mensuels de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale concernant la mise en œuvre du PGES et du PAR, y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives prises à cet effet au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période de rapportage ;
 - (iii) préparer un audit annuel de performance environnementale et sociale du Projet sur les ressources du Fonds et conformément aux termes de références acceptables pour le Fonds par un Expert externe indépendant, recruté sur une base compétitive avec l'approbation du Fonds, pendant toute la durée de mise en œuvre du Projet. Les rapports d'audit annuel de performance environnementale et sociale seront soumis au Fonds entre le 15 décembre de l'année auditée et le 31 janvier de l'année suivante au plus tard ;
 - (iv) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre mesures de sauvegarde environnementale et sociale prévues dans les PGES et du PAR, y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de dispositions, totale ou partielle, sans l'accord préalable écrit du Fonds.
- (b) L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à ne débiter de travaux dans les zones affectées par la mise en œuvre du Projet, qu'à condition que toutes les PAP présentes dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PAR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation.
- (c) Collaborer entièrement, préparer et soumettre un PAR révisé dans les 30 jours suivant l'identification d'une réinstallation imprévue, et mettre en œuvre avant le début des travaux dans les zones affectées, en utilisant les arrangements de financement convenus avec le Fonds dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champs d'application entraîne, de façon imprévue, la réinstallation de populations et à ne débiter des travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes PAP soient réinstallées conformément au Plan d'action de réinstallation (PAR) préparé par l'Emprunteur et approuvé par le Fonds.

Section 4.04. **Intégrité.** L'Emprunteur doit mettre le Projet en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

Section 4.05. **Contrepartie de l'Emprunteur.** L'Emprunteur mettra à disposition, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de cet Accord, les locaux de stockage des matériels et équipements de la JIRAMA conformément aux spécifications et exigences convenues et acceptables par le Fonds, en tant que contribution en nature au coût du Projet.

Section 4.06. **Autre engagement.** L'Emprunteur mettra à disposition, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de cet Accord, une cartographie et un planning de la mise en place des compteurs sur l'ensemble du réseau de la JIRAMA.

ARTICLE V

RECOURS ADDITIONNELS DU FONDS

Section 5.01. **Autres cas de suspension.** Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (k) (*Autres cas de suspension*) des Conditions générales, d'autres faits pouvant entraîner la suspension du Prêt seraient :

- (a) La survenance de tout autre événement qui, de l'avis du Fonds, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Projet ou l'atteinte de ses objectifs.

Section 5.03. **Autres causes d'exigibilité anticipée.** Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, d'autres événements peuvent entraîner l'exigibilité anticipée du Prêt, notamment :

- (a) Tout événement spécifié à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par le Fonds dudit événement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI

ACQUISITIONS

Section 6.01. **Acquisitions.** Tous les biens, services autres que les services de consultants et les services de consultants nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l'Emprunteur à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord tel que modifié de temps en temps conformément à la Section 6.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 6.02. **Définitions.** À moins que le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Article VI (*Acquisitions*), y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d'acquisition ou d'examen par le Fonds de certains contrats en particulier, ont la signification qui leur est attribuée dans le Cadre de passation de marchés.

Section 6.03. **Plan de passation de marchés.** Le Plan de passation de marchés couvrira toute la durée de mise en œuvre du Projet et sera mis à jour par l'Emprunteur sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable du Fonds.

Section 6.04. **Utilisation des méthodes et procédures d'acquisition du Fonds (MPA).**

(a) **Méthodes.** Les acquisitions suivantes seront réalisées conformément aux Méthodes et procédures d'acquisition du Fonds (MPA) en utilisant les documents standards d'appel d'offres et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés :

- (i) Chaque contrat relatif aux **travaux** nécessaires pour la composante B du Projet et d'une valeur estimée à 3 095 085 UC ; et
- (ii) Chaque contrat relatif aux **biens** nécessaires pour la composante C du Projet et d'une valeur estimée à 1 841 279 UC ; et
- (iii) Chaque contrat relatif aux **services de consultants** nécessaires pour les composantes A et D du Projet et d'une valeur estimée à 1 430 759 UC.

(b) **Audit des passations de marchés réalisées.**

- (i) Le Plan de passation de marchés indique quels contrats font l'objet d'une Revue *a priori* ou *a posteriori* par le Fonds.
- (ii) Conformément à la Section 9.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions générales, le Fonds peut, moyennant un préavis raisonnable donné à l'Emprunteur, mener des missions de supervision, d'audit indépendant et vérifications des passations de marchés financées par les ressources du Prêt.

Section 6.05. **Rapports et conservation de documents.**

(a) L'Emprunteur devra conserver et archiver et faire conserver et archiver par l'Agence d'exécution toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de Projet à soumettre au Fonds sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord.

- (b) L'Emprunteur devra conserver et devra faire en sorte que l'Agence d'exécution conserve des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et rapports d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par le Fonds conformément à la Section 9.09 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

ARTICLE VII

RAPPORTS DE PROJET

Section 7.01. **Rapports de Projet.** L'Emprunteur devra et s'assurer que l'Agence d'exécution fasse de même suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour le Fonds. Chaque Rapport de Projet couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis au Fonds au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné. Les rapports sur la mise en œuvre du PGES et du PAR seront soumis mensuellement au plus tard le quinze (15) jours après la fin de la période de rapportage.

Section 7.02. **Rapport d'achèvement.** L'Emprunteur prépare et transmet au Fonds un Rapport d'achèvement du Projet au plus tard six (6) mois après la Date de clôture, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

ARTICLE VIII

GESTION FINANCIERE

Section 8.01. **Contrôle interne.** L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales.

Section 8.02. **Rapports financiers intermédiaires.** Sans restriction des dispositions de cet Article VIII (*Gestion financière*), l'Emprunteur établira et fournira au Fonds des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour le Fonds sur le fond et la forme, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque période couverte par le rapport concerné.

Section 8.03. **Audit financier.**

- (a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour le Fonds par un auditeur indépendant recruté sur une base compétitive avec l'approbation du Fonds.
- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18)

mois après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.

- (c) Les rapports d'audit comprendront, entre autres, (i) la totalité des états financiers de l'exercice financier applicable ; (ii) l'avis de l'auditeur sur lesdits états financiers ; et (iii) la lettre de la direction, et seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers rapports d'audit à la fin du Projet seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.
- (d) Les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.

ARTICLE IX

REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 9.01. **Représentants autorisés.** Le Ministre de l'Economie et des Finances, ou toute autre personne que le Ministre de l'Economie et des Finances désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 9.02. **Date de l'Accord de Prêt.** Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 9.03. **Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour l’Emprunteur : **Adresse postale :**
Ministère de l’Economie et des Finances
BP 61 Antananarivo 101
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Attention : Ministre de l’Economie et des Finances

Pour le Fonds : **Adresse postale du Siège :**
Fonds africain de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D’IVOIRE
Tel : (225) 27 20.26.39.00

Attention : Département de Développement des Systèmes Electriques
(PESD)

Adresse postale du Bureau régional :
Banque Africaine de Développement
Bureau National de Madagascar
8^{ème} étage, Tour ZITAL, Ankorondrano,
B.P. 1718 Analakely, Antananarivo 101 Madagascar

Attention : Responsable pays,
Bureau national de la République de Madagascar

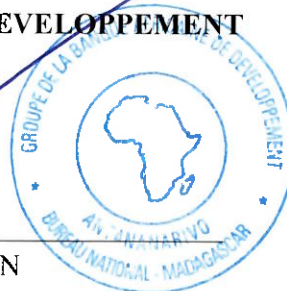
EN FOI DE QUOI, l’Emprunteur et le Fonds, agissant par l’entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR



RAMIARISON HERINJATOVO AIME
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



ADAM AMOUMOUN
RESPONSABLE PAYS
BUREAU NATIONAL DE MADAGASCAR

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du Projet est d'améliorer la fiabilité et la soutenabilité du système électrique malgache en garantissant l'intégration des énergies renouvelables et la stabilité du réseau, tout en renforçant la performance opérationnelle et commerciale de la société nationale d'électricité par la modernisation des réseaux et le déploiement de compteurs à prépaiement.

Le Projet a comme objectifs spécifiques (i) de renforcer le réseau de transport et de distribution pour répondre à la demande croissante d'électricité et (ii) de contribuer à l'amélioration des performances techniques, financières et commerciales de la JIRAMA.

Le Projet est structuré en quatre (4) composantes comme suit :

Composante A : Mise en œuvre du PAR/PGES du PRIRTEM1. Cette composante comprend quatre (4) sous-composantes comme suit :

- Sous-composante A.1. Activités PAR. Cette sous-composante vise la mise en œuvre effective du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du PRIRTEM Phase 1. Il comprend principalement le paiement des indemnités dues aux personnes affectées par le projet (PAP), ainsi que l'accompagnement social requis conformément aux standards environnementaux et sociaux applicables. La réalisation de ces activités conditionne la levée des contraintes sociales et foncières qui entravent la poursuite des travaux de la ligne de transport haute tension.
- Sous-composante A.2. Activités PGES. Cette sous-composante couvre la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), incluant les actions de mitigation des impacts environnementaux et sociaux, le suivi environnemental et la conformité réglementaire. Il vise à garantir que l'exécution et l'achèvement du projet respectent les normes nationales et les exigences de la Banque.
- Sous-composante A.3. Permis environnementaux. Elle s'agit le renouvellement du permis environnemental et du suivi environnemental assuré par l'ONE et la conduite de l'audit de clôture de la mise en œuvre des PGES à la fin du projet. Cette sous-composante sécurise juridiquement la totalité du projet PRIRTEM1 et réduit les risques de contentieux ou de suspension administrative.
- Sous-composante A.4. Sécurisation foncière. Cette sous-composante porte sur la régularisation et la sécurisation des emprises foncières nécessaires à deux des quatre postes de sous-station qui appartiennent à des propriétaires privés. Il vise à garantir la disponibilité effective des terrains et à prévenir les risques futurs de contestation ou d'occupation illicite. A noter que les DUP (décret d'utilité publiques) pour ces terrains sont déjà publiés.

Composante B : Régularisation du contrat de l'EPC PRIRTEM1. Cette composante comprend trois (3) sous-composantes comme suit :

- Sous-composante B.1. Régularisation du contrat par rapport à la révision des prix. Cette sous-composante prévoit la révision contractuelle des prix du marché de l'EPC en charge des travaux de la ligne de transport électrique HT afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et financières. Il permet d'assurer la viabilité contractuelle et la poursuite des travaux dans un cadre juridiquement sécurisé.
- Sous-composante B.2. Régularisation du contrat relative à l'extension contrat. Elle vise à formaliser l'extension des délais contractuels nécessaires à l'achèvement des travaux, en cohérence avec les ajustements intervenus dans le calendrier d'exécution. Cette sous-composante permet d'encadrer contractuellement la finalisation du chantier.
- Sous-composante B.3. Pénalités de retard. Cette sous-composante traite des modalités de gestion et de règlement des pénalités liées aux retards d'exécution. Il contribue à clarifier les obligations des parties et à stabiliser la relation contractuelle avec l'EPC.

Composante C : Renforcement réseaux JIRAMA. Cette composante comprend trois (3) sous-composantes comme suit :

- Sous-composante C.1. Acquisition compteurs. Cette Sous-composante concerne l'acquisition de compteurs, notamment à prépaiement, destinés à améliorer le contrôle des consommations, réduire les fraudes et renforcer la performance commerciale de la JIRAMA.
- Sous-composante C.2. Pose compteurs. Elle couvre l'installation et la mise en service effective des compteurs acquis. Cette sous-composante est essentielle compte tenu du manque de ressources (humaines et financières) de la JIRAMA et pour traduire l'investissement en amélioration concrète du recouvrement et en réduction des pertes non techniques.
- Sous-composante C.3. Acquisition équipements réseaux. Cette sous-composante prévoit l'acquisition de matériels destinés à la réhabilitation et au renforcement des réseaux électriques existants (équipements de distribution, accessoires techniques, matériels de maintenance). Il vise à réduire les pertes techniques, améliorer la qualité de service et renforcer la fiabilité du réseau.

Composante D : Administration et gestion du projet. Cette composante comprend deux (2) sous-composantes comme suit :

- Sous-composante D.1. Fonctionnement CEP. Cette sous-composante finance les

dépenses opérationnelles nécessaires à la coordination (missions, loyer, eau et électricité, transport, ...), au suivi technique, financier et environnemental (audits) du projet par la CEP (Cellule d'exécution de Projet), garantissant une mise en œuvre conforme aux exigences du Fonds.

- Sous-composante D.2. Personnel CEP. Elle couvre la mobilisation et les honoraires du personnel de la CEP, assurant une supervision adéquate, une gestion rigoureuse des contrats et un *reporting* conforme aux normes du Fonds.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué (en UC) à chaque catégorie :

CATEGORIE	Devise	Monnaie locale	Total
1- Biens	1 834 965,17	6 313,86	1 841 279,03
2- Travaux	2 813 333,72	281 751,28	3 095 085,00
3- Services	0,00	7 219 599,27	7 219 599,27
Coût de base du projet	4 648 298,89	7 507 664,41	12 155 963,30
Imprévus pour aléas physiques	290 677,41	256 340,94	547 018,35
Imprévus pour hausse de prix	290 677,41	256 340,94	547 018,35
Coût total	5 229 653,71	8 020 346,29	13 250 000,00

ANNEXE III
PLAN DE PASSATION DE MARCHES

Système de passation des marchés	Package No.	Description du Package	Catégorie	Lot No.	Description du Lot	Coût estimatif (UC)	Mode de passation des marchés	Pré-or Post-Qualification (O/N)	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
MPA	<u>BIENS</u>									
	01	Matériels pour la Réalisation 20 000 Branchement (Matériels et accessoires pour branchements BT)	Biens	01	Matériels pour la Réalisation 20 000 Branchement (Matériels et accessoires pour branchements BT)	1 841 279	AOO	N	Préalable	Tr.3 de l'Année 2026
	<u>TRAVAUX</u>									
	02	Avenant concernant les marchés de travaux et de de contrôle & surveillance pour la construction de 141km de ligne 220KV biterne constituée d'un conducteur par phase	Travaux	01	Avenant révision des prix, extension de temps, pénalités de retard	3 095 085	ED	Post	Préalable	Tr.3 de l'Année 2026
	<u>SERVICES</u>									
	03	Mise en œuvre du Plan de Restitution des Moyens de Subsistance Ligne intérieure et côtière	Services	01	Mise en œuvre du Plan de Restitution des Moyens de Subsistance Ligne intérieure et côtière	768 552	SFQC	N	Préalable	Tr.3 de l'Année 2026
	04	Recrutement d'un cabinet	Services	01	Recrutement d'un	46 297		N	Posteriori	Tr.4 de

		d'avocats pour le règlement de litige foncier			cabinet d'avocats pour le règlement de litige foncier		SMC			l'Année 2026
05		Recrutement d'un huissier de justice pour l'établissement des états zéro avant travaux	Services	01	Recrutement d'un huissier de justice pour l'établissement des états zéro avant travaux	18 519	SMC	O	Postérieur	Tr.4 de l'Année 2026
06		Renforcement de la surveillance des aires protégées et Appui aux organismes de gestion des AP	Services	01	Renforcement de la surveillance des aires protégées et Appui aux organismes de gestion des AP	60 027	SMC	O	Postérieur	Tr.4 de l'Année 2026
07		Programme de sensibilisation de la population	Services	01	Programme de sensibilisation de la population	44 894	SMC	O	Postérieur	Tr.4 de l'Année 2026
08		Mise en œuvre des mesures d'accompagnement du MGP	Services	01	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement du MGP	298 009	SFQC	O	Préalable	Tr.4 de l'Année 2026
09		Production de film et la constitution d'une banque d'image état zéro - avant travaux	Services	01	Production de film et la constitution d'une banque d'image état zéro - avant travaux	49 758	SMC	O	Postérieur	Tr.4 de l'Année 2026
10		Audit de clôture du PAR - Lignes et Postes	Services	01	Audit de clôture du PAR - Lignes et Postes	40 665	SMC	O	Préalable	Tr.3 de l'Année 2027

ANNEXE IV

DEFINITIONS

1. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
2. « **Banque** » désigne la Banque africaine de développement.
3. « **Cadre de passation de marchés** » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du Groupe de la Banque datée d'octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
4. « **Dépenses éligibles** » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.
5. « **Monnaie de substitution** » signifie la monnaie de remplacement sélectionnée en vertu de la Section 4.04 (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales.
6. « **Manuel des décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement de mars 2020 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.
7. « **Plan d'action de réinstallation** » ou « **PAR** » désigne un document de planification complet préparé par l'Emprunteur conformément aux Politiques de sauvegardes du Fonds spécifiant les procédures à suivre lors d'un processus de déplacement involontaire des personnes et/ou des communautés affectées par le Projet (PAP) Le Plan de réinstallation spécifie également les mesures à prendre pour indemniser les PAP et communautés affectées par le Projet, tel que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps en temps en accord avec le Fonds.
8. « **Plan de gestion environnementale et sociale** » ou « **PGES** » désigne un plan élaboré à la suite d'une EIES du Projet publiée qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale, à l'Annexe V (*Plan de gestion*

environnementale et sociale) de l'Accord de financement, à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel qu'amendé, complété ou mis à jour de temps à autre en accord avec /le Fonds.

9. « **Plan de passation de marchés** » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord et préparé conformément au Cadre de passation de marchés indiquant, entre autres : (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; telles que modifiées périodiquement avec l'accord du Fonds.
10. **Plan de gestion des pestes/vecteurs** désigne un instrument qui a été conçu par l'Emprunteur directement en réponse au risque de pestes et maladies et soumis au Fonds afin d'orienter le Projet à se conformer aux règlements nationaux applicables et aux exigences de sauvegarde environnemental et social de la Banque.
11. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation de 19 janvier 2023, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement, édition 2023, tels que modifiés de temps en temps.
12. « **Politiques de sauvegardes du Fonds** » désigne les politiques, procédures et lignes directrices du Fonds et concernant les questions environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de Diffusion et d'Accessibilité de l'Information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.
13. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Projet, incluant les coûts du Projet et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Prêt et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur au Fonds en vertu du présent Accord.
14. « **Rapport de Projet** » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris les fonds engagés, accompagnés des budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats, les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES et du PAR le cas

échéant, ainsi que les annexes justificatives et mettant en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.

15. « **Revue a priori** » désigne la revue *a priori* par le Fonds des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition du Fonds tel que défini plus amplement sous la Politique de passation de marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux, (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques, (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci ont été modifiés et diffèrent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que le Fonds pourrait requérir.
16. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
17. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.

ANNEXE V
Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Considérations Générales

1. La République de Madagascar prévoit de mettre en œuvre le Projet de Renforcement de la Résilience des Réseaux Electriques (le *Projet*). La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.
2. La République de Madagascar mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale¹ (*PGES*) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (*SO*) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.
3. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
4. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. La République de Madagascar est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).
5. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à la Banque par la République de Madagascar, tel que requis par le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu entre la Banque et la République de Madagascar, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, la République de Madagascar proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

¹ Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SOI).

<i>Actions² importantes pour gérer les risques et les impacts E&S du projet</i>		<i>Fondement de l'exigence</i>	<i>Indicateur clé de performance</i>	<i>Echéance de mise en œuvre</i>
Rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque		PES de la Banque et SO1	- Nombre de rapports de bonne qualité soumis à temps, à la Banque	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois couvert par le rapport
1	Recrutement de spécialistes E et S au sein de l'Unité de Gestion du Projet	EIES publiées, SO1	- Maintien et mobilisation à plein temps des Spécialistes E&S de la CEP du PRIRTEM1 pour la mise en œuvre activités E&S du PRRE	A la date de mise en vigueur du projet
2	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public	SO1, SO10 et exigences nationales	- Maintien et fonctionnalité du MGP du PRIRTEM1 pour les activités du PRRE - PV de mise en place des Comités de Règlement des Litiges disponibles Nombre de comité mis en place et fonctionnels - Nombre de séances de sensibilisation /information (via des supports accessibles affichages, réunions publiques) et formation organisées à l'endroit de toutes les parties prenantes, y compris les membres des comités de MGP - Nombre de plaintes enregistrées/Nombre de plaintes traitées et résolues dans les délais	A maintenir durant toute la durée du projet
3	Païement des compensations et réinstallation des personnes affectées	SO5	- Nombre de personnes affectées par le projet (PAPs) compensées - Montant des Compensations versées, personnes réinstallées selon le Plan de Réinstallation (PAR)	Avant le début des travaux
4	Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO	SO1 et exigences nationales	- Nombre de DAO comportant des clauses ESST , vérifiés et approuvés par la Banque	Avant la publication des DAO
5	Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur à la revue de la Banque	PES de la Banque et SO1	- PGES-C de chaque entreprise soumis à la CEP pour revue ; - PGES-C de chaque entreprise soumis à la Banque pour revue et approbation avant la validation par la Mission de contrôle	Dès la signature du contrat par l'entreprise et avant le début des travaux
6	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs	SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque	- Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) de l'entrepreneur disponible et opérationnel, - Pourcentage de travailleurs informés et formés sur le	Un (01) mois après la mobilisation de l'entrepreneur, dès la mobilisation des employés

² Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

			MGP - Nombre de plaintes des travailleurs enregistrées/Nombre de plaintes traitées et résolues dans les délais	et à maintenir pendant toute la durée les travaux
7	Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.)	SO1, SO2 et législation nationale du travail	- Permis et/ou autorisation obtenus et archivés	Avant la mise en œuvre des activités assujetties à la délivrance d'un permis
8	Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1	PES de la Banque, SO1 et réglementation nationale	- Nombre de TDRs soumis et approuvés pour les activités de catégorie 1 - Nombre d'Études spécifiques réalisées, approuvées par la Banque et validées par les instances nationales compétentes - Nombre de publication des documents des études	- Avant la mise en œuvre de chaque activité concernée par les études
9	Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente	SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information	- Nombre de séances d'information et de consultation des parties prenantes réalisées - Nombre de personnes (hommes/femmes) consultées/sensibilisées - Nombre de rapports/compte rendu/PV des séances/réunions de mobilisation des parties prenantes	- Dès le démarrage du projet et avant le début de chaque activité tout au long du projet
10	Mise en place du mécanisme de préparation et de ripostes aux urgences	SO1 et SO4, réglementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile	- Mécanisme de préparation et de ripostes aux urgences disponible et opérationnel - Formation et sensibilisation sur le mécanisme d'urgence - Nombre de rapports de gestion des situations d'urgence soumis et validés	Avant le démarrage du projet
11	Traitement approprié et rapide des plaintes	PES de la Banque et SO1	- Nombre de Plaintes enregistrées, traitées et résolues - Délai de traitement des plaintes - Taux de résolution des plaintes	Dès la réception de la plainte et/ou doléance et dans une durée ne dépassant pas 30 jours
12	Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval	PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent	Non Aplicable (N/A)	Non Aplicable (N/A)
13	Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet	SO1	- Nombre de Sessions de formation organisées - Nombre de personnes formées - Évaluation annuelle de compétence des responsables E&S	- Trois (03) mois après la date de mise en vigueur, puis annuellement

14	Mise en œuvre du SGES/PAES ³	SO1 et SO9, exigences nationales	Non Aplicable (N/A)	Non Aplicable (N/A)
14.1	Approbation de toute procédure de gestion E&S requise	Idem	Non Aplicable (N/A)	Non Aplicable (N/A)
14.2	Mise en place de la fonction (Unité) E&S	idem	Non Aplicable (N/A)	Non Aplicable (N/A)
14.3	Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&S	idem	Non Aplicable (N/A)	Non Aplicable (N/A)
14.4	Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&S	idem	Non Aplicable (N/A)	Non Aplicable (N/A)
15	Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque.	PES de la Banque et SO1	- Nombre de Notifications faites à la Banque sur les accidents/incidents graves - Nombre de notes et ordres de Suspension des travaux émis pour cause de risques ou accidents ESST - Nombre de rapports circonstanciés d'accident élaborés et transmis - Nombre d'incidents/accidents ayant conduit à la suspension des travaux	- Immédiatement et au plus tard dans les 48 heures suivant l'incident ou l'accident
16	Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC).	PES de la Banque et SO1	- Rapports d'ACP préparés et soumis à la Banque, puis validés - Nombre d'accidents ESST fatals ayant fait l'objet d'ACP et de mise en œuvre du PAC - Taux de mise en œuvre du Plan d'action correctrice (PAC) des rapports ACP	- Au plus tard un (01) mois après la survenue de l'accident/incident
17	Diffusion au public des rapports E&S du projet	SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information	- Nombre et date de diffusion de Rapports E&S publiés - Preuves de publication des rapports au niveau national, sub-national et local, par les canaux appropriés à toutes les parties prenantes du projet - Liens de publication sur les sites web	- Dès la validation des documents par la Banque et tout au long de la phase de mise en œuvre du projet

³ S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences Institutions autonomes permanentes.